



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

DOSSIER SUIVI PAR : MME TARTIÉ

ARRETÉ PREFECTORAL
complémentaire portant mise à jour du classement
des installations de la société EDECIMO
Récupération à Varilhes et prescrivant des mesures
complémentaires -

Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
 - Vu** la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies ;
 - Vu** la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010, relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2000 modifié les 22 juin 2006 et 15 janvier 2010 autorisant la SARL EDECIMO RECUPERATION à exploiter une installation de stockage de véhicules hors d'usage et un centre de récupération de métaux ferreux et non ferreux à Varilhes, zone de Bigorre - Delta Sud - 09120 VARILHES ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2013 portant agrément de la SARL EDECIMO RECUPERATION comme démolisseur de véhicules hors d'usage — AGREMENT n° PR 09 0003 D du 8 janvier 2013 ;
 - Vu** les courriers de l'exploitant en date du 11 avril 2011, du 27 octobre 2011, du 24 février 2012, du 5 mars 2012 et du 4 avril 2012 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;
 - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 4 décembre 2012 ;
 - Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 14 décembre 2012 ;
- Considérant** que le classement administratif des installations classées exploitées par la SARL EDECIMO RECUPERATION sur le territoire de la commune de Varilhes, zone de Bigorre – Delta Sud, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Situation administrative

Le tableau figurant à l'article 1^{er} modifié de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2000 autorisant la société EDECIMO RECUPERATION à exploiter une activité de stockage de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Varilles, fixant le tableau de classement des activités du site, est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Régime AS,A,E,D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Surface de l'installation ou volume autorisé
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage, ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	Installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	Surface	$100\text{m}^2 < S < 30.000\text{m}^2$	260 m ²
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface	$S > 1.000\text{m}^2$	10.000 m ²
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Installation de transit de batteries issues de véhicules	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	$Q > 1\text{ tonne}$	23 tonnes
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Installation de broyage de métaux	Quantité de déchets traités	$Q > 10\text{ t/j}$	16 t/j

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

Article 2 : Déchets admis au sein du site

Les déchets admis au sein du site sont :

- les déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,
- les batteries usagées issues de véhicules,
- les véhicules hors d'usage.

Ces déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou son représentant.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les bouteilles de gaz introduites de manière accidentelle sur le site sont stockées dans une zone délimitée, matérialisée et protégée des agressions mécaniques.

Le dégazage des bouteilles de gaz est interdit. Aucune opération mécanique (cisaillement, découpe,...) ne doit être effectuée sur les bouteilles de gaz.

Les bouteilles de gaz vides doivent être stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Les bouteilles de gaz domestiques doivent être éliminées dans un délai maximal de 3 mois à compter de leur réception conformément aux dispositions de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement et de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2000. Les bouteilles de gaz sont la propriété de la marque qu'elle porte, elles ne doivent pas être remises à un broyeur.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières relatives au transit de batteries usagées issues de véhicules

Article 3.1 : Réception des batteries usagées

Les batteries usagées sont réceptionnées sur une zone d'attente dédiée et clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Les piétons circulent de manière sécurisée sur cette zone.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Article 3.2 : Stockage des batteries usagées

Les batteries usagées sont entreposées dans des bacs fermés et étanches afin de prévenir leur dégradation et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Les contenants des batteries sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant endommagé ou percé est remplacé.

Les batteries ne doivent, en aucun cas, être stockées à même le sol.

Le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant est chargé d'entreposer les batteries usagées, placées dans des bacs étanches, dans un local dédié au stockage.

Ce local est rendu inaccessible au public.

Article 3.3 :Élimination des batteries usagées

L'exploitant élimine ces déchets conformément aux dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2000 modifié.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières relatives à la réception de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission, faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un portique de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont traités conformément aux dispositions de la fiche 2 de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

Les déchets de particuliers sont réceptionnés sur une zone d'attente dédiée et clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Article 5 :

Le dégazage de cuves est interdit sur le site.

Aucune opération mécanique ne doit être effectuée sur des cuves non dégazées et non vidangées.

Article 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 7 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Varilhes et à la préfecture de l'Ariège - direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques - bureau « élections et police administrative » — où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Varilhes pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant. Il est également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 8 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Mme le sous-préfet de Pamiers, Mme le maire de Varilhes et Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le - 8 JAN. 2013

Le Préfet,


Michel LEBLANC
Le secrétaire général

